DELIBERATION N° 19/155 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LE CALENDRIER SCOLAIRE DE L'ACADEMIE DE CORSE POUR L'ANNEE 2019-2020

SEANCE DU 23 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt trois mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 mai 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

Mme Danielle ANTONINI à Mme Nadine NIVAGGIONI

M. François BENEDETTI à Mme Julie GUISEPPI

M. François BERNARDI à M. Paul MINICONI

M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI

Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI

Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI

M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI

Mme Marie-Anne PIERI à Mme Christelle COMBETTE

M. Antoine POLI à M. François ORLANDI

M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul LEONETTI

M. Petr'Antone TOMASI à Mme Laura Maria POLI

M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIENT ABSENTS: Mmes et MM.

Pierre-José FILIPPUTTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Hélène PADOVANI, Pierre POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Anne TOMASI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie.

VU le Code de l'éducation,

VU la lettre de la Rectrice d'Académie proposant le projet de calendrier

scolaire 2019-2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2019-023 du Conseil Economique, Social, Environnemental et

Culturel de Corse, en date du 21 mai 2019,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion

Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité (36 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (17), « Corsica Libera » (11) et Partitu di a Nazione Corsa (8) ; 12 voix CONTRE : les représentants des groupes « Per l'Avvene » (8) et « La Corse dans la République » (4) ; 4 ABSTENTIONS : les représentants du groupe « Andà per dumane » (4)),

ARTICLE PREMIER:

REJETTE le projet de calendrier scolaire du Rectorat, et **DEMANDE** que la journée du 9 septembre 2019 soit consacrée à la commémoration de la Libération de la Corse.

ARTICLE 2:

DEMANDE le transfert à la Collectivité de Corse de la compétence de définition du calendrier scolaire applicable dans l'île.

DONNE MANDAT au Président du Conseil Exécutif de Corse pour négocier la modification du Code de l'éducation.

ARTICLE 3:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 mai 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

an-Sul TALAMONI



ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 23 ET 24 MAI 2019

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S):

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale

et de la Santé



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le cadre règlementaire relatif au calendrier scolaire pour l'Académie de Corse est précisé à l'article D. 521-6 du Code de l'éducation, Titre II - section 1 : « Aménagement du temps scolaire » ; sous-section 2 : « dispositions particulières aux académies de Corse et d'outre-mer et à Saint-Pierre et Miguelon ».

Le pouvoir décisionnel d'adaptation du calendrier scolaire appartient au Recteur qui fixe par arrêté des calendriers scolaires triennaux pouvant prendre en compte des caractères particuliers de la Corse.

La Collectivité de Corse dispose d'un pouvoir consultatif, sur saisine du Recteur.

Le pouvoir de modification du calendrier scolaire est très encadré, car les possibles adaptations, « localisées et circonstancielles », sont soumises à des conditions restrictives qui s'appliquent à l'ensemble des académies ; en effet, les modifications ne peuvent pas excéder trois jours consécutifs ni réduire à moins de huit jours la durée d'une période de vacances scolaires.

Or, à l'expérience, il s'avère que ces dispositions ne permettent pas une réelle adaptation aux particularités de la Corse.

À l'instar des années précédentes, le projet de calendrier transmis par Mme la Rectrice pour l'année scolaire 2019-2020, ci-joint en annexe, s'inscrit dans le strict respect de ces dispositions et propose des adaptations à minima, avec une rentrée légèrement différée par rapport au calendrier scolaire, fixée respectivement les 2 et 3 septembre 2019 pour les enseignants et les élèves, au lieu des 30 août et 2 septembre 2019.

On note, par ailleurs, que les dates des vacances d'hiver sont calquées sur celles de la zone B et les vacances de printemps sur celles de la zone A.

À l'évidence, ces propositions ne répondent pas aux demandes réitérées de l'Assemblée de Corse d'une rentrée différée pouvant permettre notamment de commémorer le 8 septembre ainsi que la Libération de la Corse, le 9 septembre prochain.

Il est regrettable que la Collectivité n'ait pas été invitée à participer à ces travaux comme elle en avait exprimé le souhait, conformément au principe de co-construction mise en avant dans le domaine de l'Éducation.

En l'absence de concertation, la Collectivité de Corse ne saurait à nouveau prendre acte du projet rectoral

Il vous est donc proposé de rejeter le calendrier qui nous est présenté.

Enfin, nous appelons une nouvelle fois le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse à la constitution d'un véritable bloc de compétences décisionnelles en matière d'éducation en attribuant notamment à notre Collectivité le pouvoir de définir le calendrier scolaire triennal applicable dans l'île, par la modification de l'article D. 521-6 du Code de l'éducation précité.

Je rappellerai que des possibilités d'adaptation avait fait l'objet dès 2003 d'une clarification par le ministère de l'Éducation nationale, saisi par le Président du Conseil Exécutif de Corse suite à la délibération n° 02/187 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2002 demandant « une modification du décret qui limite à trois journées consécutives les possibilités de procéder à des adaptations du calendrier scolaire national ».

En effet, dans son courrier en réponse, en date du 19 mai 2003, le ministre avait expressément indiqué que : « il apparaît qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que vous procédiez à une adaptation du calendrier scolaire national avec une rentrée fixée de telle sorte que les modifications excèdent trois jours consécutifs (...) ».

La Collectivité de Corse constate une nouvelle fois l'inefficacité de la procédure de consultation prévue par les textes et réitère sa demande d'adaptation des politiques éducatives en Corse et notamment, le pouvoir de définition du calendrier scolaire pour mieux adapter les rythmes scolaires aux réalités de notre île.

À ce titre plusieurs délibérations peuvent être rappelées :

- celle du 23 juin 2016 n° 16/133 AC où nous avions expressément demandé le transfert à la Collectivité de Corse de la compétence d'adaptation du calendrier;
- celle du 27 janvier 2017 n° 17/021 AC relative à la mise en œuvre d'un cadre normatif spécifique pour l'Académie;
- celle du 27 janvier 2018 n° 18/199 AC relative au projet de calendrier pour l'année 2018-2019 ou nous avions réitéré cette demande en vue d'obtenir la modification de l'article concerné du Code de l'éducation. Le Rectorat avait saisi celle-ci et avait seulement pris acte de la proposition.

En l'absence de concertation, la Collectivité de Corse ne saurait à nouveau prendre acte du projet rectoral. Il vous est donc proposé de rejeter le calendrier qui nous est présenté.

Je vous confirme que le Conseil Exécutif poursuit son objectif d'obtenir l'intégration du calendrier scolaire au bloc de compétences décisionnelles que possède notre collectivité, en matière d'éducation. Nous avons d'ailleurs réitéré cette demande au ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse lors de notre rencontre du 1 er avril dernier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ACADEMIE DE CORSE

Calendrier scolaire 2019 / 2020

Rentrée scolalite des en religiosins	LundlæSeptembre2019
	The state of the s
Vacances d'automne	du samedi 19 octobre 2019 au lundi 04 Novembre 2019
Vacances de Noël	du samedi 21 Décembre 2019 au lundi 06 Janvier 2020
Vacances d'Hiver	du samedi 15 Février 2020 au lundi 02 Mars 2020
Vacances de Printemps	du samedi 18 Avril 2020 au lundi 4 mai 2020
Vacances d'Eté	Samedi 4 Juillet 2020

Informations complémentaires

- Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués. Les élèves qui n'ont pas cours le samedi sont en congés le vendredi soir après les cours.
- Pour l'année 2019-2020, les classes vaqueront le vendredi 22 mai 2020 et le samedi 23 mai 2020.
- Début des vacances d'été : les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.
- Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.

Accusé de réception

AVIS RELATIF AU PROJET DE CALENDRIER SCOLAIRE DE Objet

L'ACADEMIE DE CORSE POUR L'ANNEE 2019-2020

Identifiant acte 02A-200076958-20190523-039014-DE

Identifiant interne 039014

Date de réception par

4 juin 2019 la prÃ⊚fecture

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 23 mai 2019

Code nature de l'acte 1 Classification 9.3

Fermer